

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

COLLOCATION. — ORDRE. — DÉSISTEMENT. — HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE.

Le créancier porteur de plusieurs titres emportant hypothèque sur deux immeubles différens, peut, après sa collocation définitive dans l'un des ordres et provisoire dans l'autre sans condition d'éventualité, se désister d'une ou plusieurs des collocations définitives, soit pour se procurer le recouvrement des créances qui, sans ce désistement, ne viendraient pas en ordre utile, soit pour tout autre cause d'un intérêt légitime.

Néanmoins cet intérêt cesse d'exister dans le cas où les sommes disponibles entre les mains de l'acquéreur suffisent à payer une portion quelconque de la créance et jusqu'à concurrence de la portion qui pourrait être ainsi remboursée.

Ainsi jugé par l'arrêt dont suit le texte (4 juillet 1839) :

« La Cour,
Considérant que la collocation dans un règlement d'ordre, provisoire ou définitif, ne constitue au profit du créancier qui l'obtient qu'une simple indication de paiement; qu'elle n'équivaut pas au paiement lui-même, et ne peut davantage opérer novation, laquelle, aux termes de l'article 1275 du Code civil, ne se présume pas;
Qu'il suit de là qu'un créancier colloqué dans deux ordres différens a droit de lever son bordereau et de solliciter son paiement dans l'un ou l'autre de ces deux ordres indifféremment, soit comme dans l'espèce pour se procurer, dans celui des deux ordres où il abandonne sa première collocation, le recouvrement d'une autre créance qui sans cet abandon ne viendrait pas en ordre utile, soit pour tout autre cause d'un intérêt légitime;
Que ce droit d'option résultant pour le créancier de sa double hypothèque ne pourrait dès lors lui être contesté que s'il était établi qu'aucun intérêt sérieux ne motive la préférence donnée par lui à sa dernière collocation;
Considérant en fait que Perducat, colloqué définitivement sous les articles 7, 14 et 16 du règlement de Paris, avait un intérêt évident à réclamer dans l'ordre ouvert à Château-Thierry le paiement des créances déjà colloquées sous les articles 7 et 14 de l'ordre de Paris, afin de faire venir en ordre utile la collocation de l'article 16 de ce même ordre, qui autrement n'aurait point été suivie de paiement, au moins en totalité;
Que cet intérêt cesserait seulement d'exister dans le cas où les sommes disponibles entre les mains de Brion, acquéreur, suffiraient à payer une portion quelconque de la créance susdite, et jusqu'à concurrence de la portion qui pourrait être ainsi remboursée;
Considérant que rien n'établit au procès que Bouillette ne soit pas cessionnaire sérieux et légitime de la créance qui lui a été transportée par Perducat;
Confirme; et néanmoins ordonne que dans le cas où une somme quelconque resterait disponible entre les mains de Brion, après le paiement intégral des créances de Perducat, Bouillette imputera cet excédant sur la créance à lui transportée, et qu'il ne viendra que pour le surplus dans l'ordre ouvert à Château-Thierry.»
(Plaidans : M^e Hocmelle, pour le sieur Lemaire, appelant, et M^e Delangle, pour le sieur Bouillette, intimé.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Travers de Beauvert, premier président.

ENQUÊTE. — REPROCHES.

Lorsqu'une enquête a été ordonnée sur des faits dont la preuve incombe à l'une des parties, et que cette enquête n'a point été faite, l'autre partie à qui appartient de droit la preuve contraire et qui l'a faite peut-elle renoncer à sa contre-enquête? (Rés. nég.)

La partie qui a élevé des reproches avant l'audition d'un témoin, est-elle toujours libre, malgré l'acquiescement du défendeur, de renoncer à ces reproches? (Rés. aff.)

Voici les faits qui ont donné lieu à la décision de la Cour sur ces deux questions entièrement neuves.

Par jugement du 1^{er} juillet 1837, le Tribunal de Vendôme avait statué sur plusieurs chefs de demande entre Martin et Radet contre Thévard. Sur deux points distincts et tout-à-fait indépendans l'un de l'autre, il avait ordonné 1^o que Martin et Radet feraient preuve d'un droit de passage et d'une exploitation d'une grande pièce, par un champ appelé le Champ du Coteau; 2^o que Thévard prouverait sa propriété d'un terrain à la suite des bâtimens de sa ferme de l'Augerie, comprenant une fosse à eau et le terrain alentour.

Ainsi, en divisant la procédure suivant les deux chefs ci-dessus, il y aurait eu : 1^o Enquête par Martin et Radet pour prouver leur exploitation sur ce Champ du Coteau;

2^o Contre-enquête par Thévard, contraire à cette prétention de Martin et Radet;

3^o Enquête par Thévard pour prouver sa propriété de la fosse à eau;

4^o Contre-enquête par Martin et Radet contre Thévard.

Mais au lieu de quatre opérations les parties ont eu dans la pensée de n'en faire que deux, et en réalité même elles n'en ont fait qu'une.

C'est ainsi que Martin et Radet ont fait, par un seul et même procès-verbal, d'abord l'enquête pour prouver leur droit d'exploitation par le Champ du Coteau, puis la contre-enquête des faits sur la fosse à eau, qui devaient être prouvés par l'enquête à la charge de Thévard.

Il faut dire que lors de la confection du procès-verbal contenant en même temps enquête et contre-enquête, Thévard a reproché tous les témoins, moins un; mais ces reproches ne frappaient que sur le fait de la contre-enquête, c'est-à-dire sur la fosse à eau.

Cependant Thévard ne s'était pas mis en devoir de faire la

contre-enquête des faits sur le droit d'exploitation que prétendaient Martin et Radet par le Champ du Coteau et dont ils avaient fait l'enquête, et de plus il avait également négligé l'enquête des faits de propriété de la fosse à eau dont Martin et Radet avaient à l'avance fait la contre-enquête.

Martin et Radet déclaraient donc : 1^o que l'enquête incombant à Thévard sur ce point, ils renonçaient à leur contre-enquête; 2^o Qu'ils acquiesçaient aux reproches élevés par Thévard, quant aux faits relatifs à la fosse à eau.

Le Tribunal de Vendôme a, par jugement du 3 août 1839, accueilli les conclusions de Martin et de Radet.

Ce jugement a été frappé d'appel par Thévard, le 28 février 1840.

Voici les motifs de l'arrêt que la Cour a rendu, conformément aux conclusions que Thévard avait prises devant elle.

« La Cour,
Considérant que les enquête et contre-enquête se font en présence du demandeur et du défendeur;

« Qu'ils y peuvent faire réciproquement toutes interpellations aux témoins;

« Que le juge-commissaire a d'office la même faculté; que ces actes sont donc contradictoires et appartenant ainsi à l'une et à l'autre partie, qui peuvent y puiser simultanément les moyens à l'appui de leurs prétentions;

« Que, de plus, elles appartiennent aux magistrats qu'elles ont eu pour objet d'éclairer, et qui auraient pu les ordonner d'office, aux termes de l'article 254 du Code de procédure civile;

« Que c'est dans ce sens que l'article 286 du même Code laisse à la partie la plus diligente la faculté de signifier tant l'enquête que la contre-enquête;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

« Attendu que la partie qui a élevé des reproches avant l'audition d'un témoin est toujours libre de renoncer à ces reproches, lors de la production des témoignages devant les juges, lorsqu'elle pense n'avoir plus d'intérêt à insister sur ces reproches.

« Que l'acquiescement du défendeur à l'égard de ces reproches ne peut avoir d'effet tant que le demandeur n'a pas déclaré vouloir en faire apprécier le mérite;

« Par ces motifs, la Cour,

« Au principal faisant droit, donne acte à Thévard de ce qu'il renouvelle la renonciation par lui déjà faite aux reproches par lui élevés contre les témoins de l'enquête dont s'agit; ordonne que l'enquête du 3 juillet dernier sera maintenue au procès pour être lue dans son entier.»

(Plaidant : M^e Johanel pour Thévard, et M^e Légier pour Martin et Radet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 28 septembre.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — CONTESTATIONS SOCIALES.

L'associé en nom collectif qui s'est retiré de la société ne peut plus déposer le bilan de la société.

Le liquidateur peut intervenir et s'opposer à la déclaration de faillite.

Quoique les contestations relatives à la société soient du ressort de la juridiction arbitrale, le Tribunal de commerce est seul juge de l'opportunité du dépôt du bilan.

Quels sont les caractères de la cessation de paiement?

M. Phelps et Sprye, négocians anglais, ont formé à Paris au mois de mai 1839 une société en nom collectif sous la raison Phelps, Sprye et compagnie, ayant pour objet le commerce des fers, charbons et aciers anglais.

Le 16 juin 1840, M. Phelps s'est retiré de la société, qui a pris le nom de Sprye et compagnie. Par un acte du 2 juillet, le mandataire de M. Phelps a vendu à M. Sprye la part de son mandant dans les immeubles communs, l'a chargé de la liquidation de la société et lui a donné tous pouvoirs à cet effet.

M. Phelps prévenu par une lettre d'une maison de banque de Londres que des traites de la société Phelps, Sprye et compagnie, pour une valeur de 60,000 francs environ, avaient été protestées et qu'une action allait être intentée contre lui comme ancien membre de la société, a fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine la déclaration de cessation de paiement de la société. M. Sprye, comme liquidateur, est intervenu, et s'est opposé à la déclaration de faillite; il a offert de prouver que la société n'a ja mais suspendu ses paiemens et a prétendu que les lettres de change que M. Phelps dit avoir été protestées à Londres, ne sont pas dues par la société, qu'elles ont été souscrites par M. Sprye dans son intérêt personnel et abusivement de la raison sociale.

M. Phelps s'opposait à l'intervention de M. Sprye, parce que les discussions qui les divisent, étant relatives à la société qui a existé entre eux, devaient être soumises à des arbitres-juges, et que le Tribunal de commerce était incompétent pour en connaître.

Sur les plaidoiries de M^e Schayé pour M. Phelps, et de M^e Dumont pour M. Sprye, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« En ce qui touche la demande en renvoi devant arbitres-juges formée par Phelps;

« Attendu que la société Phelps, Sprye et compagnie, formée à Paris le 25 mai 1839, a été dissoute le 16 juin 1840 à l'égard de Phelps seulement, et qu'elle a dû continuer entre les autres intéressés sous la raison de Sprye et compagnie; que l'acte de dissolution a été publié et la retraite de Phelps annoncée conformément à la loi;

« Que s'il n'a pas été pourvu en même temps à la liquidation de la société et au mode de paiement à faire à Phelps de sa part dans l'actif social, par acte passé le 2 juillet devant M^e Hailig, notaire à Paris, entre

Sprye et le mandataire de Phelps, ce dernier a vendu à Sprye sa part dans les immeubles communs, et a nommé Sprye liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus;

« Que par procuration du 16 juin, jour de la dissolution de la société, Phelps avait autorisé son mandataire à procéder avec qui de droit à la liquidation de ses droits dans les valeurs sociales tant mobilières qu'immobilières;

« Que sans doute le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué quand il n'a pas reçu le pouvoir de le faire; mais en traitant avec le mandataire de Phelps, Sprye a stipulé qu'il serait seul chargé de la liquidation, en même temps qu'il a acheté la part de Phelps dans les immeubles de la société;

« Que si une instance est pendante devant le Tribunal civil sur le mérite de cet acte, il n'est pas moins vrai de dire et il en résulte même qu'il existe des contestations entre les parties à l'occasion de la liquidation, en même temps qu'il n'appartient pas au Tribunal de commerce d'en connaître, il peut et doit les renvoyer devant des arbitres-juges seuls compétens pour statuer;

« En ce qui touche la demande en déclaration de faillite,

« Attendu qu'on ne saurait contester que Sprye ait intérêt, droit et qualité pour intervenir et comme associé et comme successeur chargé de liquider;

« Qu'en vain Phelps prétend qu'il ne pourrait intervenir valablement que devant le Tribunal arbitral; que le Tribunal de commerce doit repousser son intervention, déclarer provisoirement la faillite, par cela seul qu'il y a dépôt de bilan fait par un des anciens membres de la société, et que d'ailleurs Sprye pourrait se pourvoir plus tard contre le jugement déclaratif, par la voie de l'opposition, aux termes de l'article 580 de la loi des faillites. De tels principes sont dangereux, ils peuvent amener des conséquences graves et irréparables, et le Tribunal ne saurait les admettre;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Sprye intervenant, et attendu que si le Tribunal ne peut connaître du différend qui existe entre les parties relativement à leur liquidation, il n'est pas moins établi que Sprye a été chargé de cette liquidation; que jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'il l'aurait été indûment, comme on le prétend, il représente seul la société Phelps, Sprye et compagnie; que Phelps, au contraire, a volontairement cessé d'avoir la signature sociale, de pouvoir contracter au nom de la société depuis le 16 juin époque à laquelle il a abandonné la suite des affaires à Sprye et compagnie;

« Que si Phelps reste tenu à l'égard des tiers des obligations verbalement contractées sous l'ancienne raison sociale, il n'établit pas suffisamment qu'aucune obligation de cette nature soit en souffrance. Celles qui ont été protestées à Londres n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucun jugement contre le liquidateur, ce dernier affirme même qu'elles ne sont pas dues par la société, et qu'elles auraient été abusivement souscrites par Phelps seul, dans son propre intérêt, et non dans celui de la société, ce sur quoi au reste le Tribunal n'est pas appelé à statuer;

« Que si Phelps est hors d'état de faire face à des engagements personnels, il peut déposer son bilan particulier et même y comprendre les dettes de la société, mais cela n'entraînerait pas nécessairement la faillite de cette dernière;

« Qu'en effet une société qui paie généralement ses obligations ne peut être considérée comme étant en état de faillite, par cela seul qu'elle conteste l'exigibilité ou la validité de certains engagements;

« Qu'il faut en pareil cas des condamnations ayant force de chose jugée, ou cessation notoire de paiemens, dont l'appréciation appartient au Tribunal, qui statue suivant les circonstances;

« Que d'ailleurs la présente instance serait suffisante pour mettre Phelps personnellement à l'abri du reproche de n'avoir pas déposé le bilan de la société, conformément à l'article 458, si ce dépôt devenait nécessaire;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties devant arbitres-juges à l'égard de leurs contestations relatives à la liquidation de leur société;

« Déclare d'ailleurs Phelps non-recevable et mal fondé à déposer le bilan de la société Phelps, Sprye et compagnie; déclare le dépôt nul et non avenu, ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge du registre à ce destiné, condamne Phelps aux dépens de ce chef pour tous dommages-intérêts.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 9 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Yves-Pierre Guyot, contre un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, qui le condamne à huit ans de réclusion comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de faux en écriture authentique; — 2^o De Joachim Ledanvic (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 3^o De Marie-Joséphine Hennon, femme Dubois (Oise), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 4^o De Pierre Monmaux et Antoine Chadepeaux (Dordogne), dix ans de travaux forcés, contrefaçon de monnaie d'argent; — 5^o Du sieur J.-B. Mallay, contre un jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 4^e légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à vingt quatre heures de prison pour double manquement à un service d'ordre et de sûreté.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi et condamné en l'amende de 150 francs envers le Trésor public, en une indemnité de pareille somme envers les intervenans, et aux frais de cette intervention, la demoiselle Jeanne Picard, partie civile, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Rostaing et Couet, notaires, inculpés du crime de faux.

Audience du 10 septembre.

ORDONNANCE ET RÉGLEMENT DE POLICE SUR LA PROFESSION DE BOULANGER. — APPROVISIONNEMENTS. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Les contraventions à l'article 2 de l'ordonnance royale du 11 janvier 1815 sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Rennes, et à l'article 542 du règlement du maire de cette ville, doivent être réprimées administrativement, et non par les Tribunaux de simple police.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Rennes, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 24 juillet 1840, dans la

cause entre le ministère public et Olivier Arthur, Pierre Br ossault, François Dupuy et autres boulangers :

- « Ouf le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;
- » Vu les articles 2 et 16 de l'ordonnance rendue par le Roi, le 11 janvier 1813, dans la forme des réglemens d'administration publique, concernant les boulangers de la ville de Rennes, portant :
- » Article 2. « Cette permission (d'exercer la profession de boulanger) ne sera accordée que sous les conditions suivantes :
- » Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine première qualité ;
- » Cet approvisionnement sera, savoir :
- » De six mille kilogrammes, pour les boulangers de première classe ;
- » De quatre mille kilogrammes, pour les boulangers de seconde classe ;
- » De deux mille cinq cents kilogrammes pour les boulangers de troisième classe ;
- » Article 16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet, qui adressera la décision du maire, avec son avis... pour être statué définitivement par notre ministre d'Etat de l'intérieur.
- » Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées par le Tribunal de police municipale. »
- » Vu pareillement l'ordonnance du 14 décembre 1857, par laquelle le Roi, statuant sur le *conflict négatif* qui s'était élevé entre le maire de Toulon et le Tribunal de simple police de la même ville, au sujet dudit article 16, décide que sa disposition, prise dans un intérêt général et pour assurer l'approvisionnement des lieux qu'elle concerne, doit être exécutée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, puisqu'elle n'a été rapportée par aucune loi ni ordonnance postérieure ; considère comme non avenu l'arrêté par lequel le maire s'était déclaré incompétent pour user du pouvoir qu'elle lui attribue, et renvoie les boulangers contrevenans devant l'autorité municipale pour qu'il leur soit fait, s'il y a lieu, application des mesures prescrites par ledit article ;
- » Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une contravention à l'article 2 de l'ordonnance royale du 11 janvier 1813 ;
- » Qu'en déclarant donc le Tribunal de simple police incompétent pour en connaître, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à l'article 16 de cette ordonnance ;
- » Attendu d'ailleurs qu'il est régulier en la forme ;
- » La Cour rejette le pourvoi. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 21 août.

CONFLIT SUR APPEL. — COMPÉTENCE DU PRÉFET DANS LE DÉPARTEMENT DUQUEL SIÈGE LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — EXCLUSION DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT OÙ SIÈGE LA COUR. — NULLITÉ.

Lorsque l'appel d'un jugement de première instance est porté devant une Cour royale qui siège dans un autre département que celui des premiers juges, est-ce au préfet dans le département duquel siège le Tribunal de première instance qu'il appartient de poser le déclinaire et d'élever le conflit? (Oui.)

En conséquence, doit-on déclarer nul l'arrêté de conflit qui aurait été élevé par le préfet dans le département duquel siège la Cour royale, alors que le Tribunal, du jugement duquel il y a appel, siège dans un autre département? (Oui.)

Le 14 avril 1791, la ferme de Bauvoir-les-Bonnières, provenant de l'abbaye de Circamp, a été adjugée par le procureur-syndic du district de Saint-Pol (Pas-de-Calais), et l'adjudicataire es aujourd'hui représenté par les sieurs Dufour et Morel, qui, le 26 août 1836, ont adressé au préfet du département du Pas-de-Calais une demande tendante à obtenir l'autorisation d'abattre cinquante-huit arbres plantés par les moines en 1786, et existant sur la route royale n° 16 de Paris à Dunkerque.

Le 26 novembre suivant, le préfet les renvoya à se pourvoir devant les Tribunaux, conformément à la loi du 12 mai 1835, et le 2 novembre 1838 les sieurs Dufour et Morel ont assigné le préfet, comme représentant l'Etat, devant le Tribunal de Saint-Pol, pour voir dire que les arbres dont il s'agit sont leur propriété exclusive, et en cas de dénégation sur le fait de la plantation et de la possession, les voir admettre à prouver par titres et par témoins que les arbres ont été plantés par leurs auteurs sur le sol de la route et possédés sans trouble par leurs fermiers.

Le 29 août 1839 intervint un jugement contradictoire du Tribunal de Saint-Pol, lequel sur le motif que les arbres plantés par les moines de Circamp, à titre de riverains de la route, étaient un accessoire de leur propriété contiguë ; que par suite ils avaient fait partie de l'adjudication du 14 avril 1791, faite sans exception ni réserve, donne acte aux demandeurs de ce qu'ils restreignent leur demande à trente-six arbres, et déclare ces arbres leur propriété exclusive. Le 19 novembre 1839 M. le préfet du Pas-de-Calais interjette appel devant la Cour royale de Douai, et le 5 décembre 1839 il adresse à la Cour, par l'intermédiaire du procureur-général, un déclinaire fondé sur ce que le jugement de la contestation dépend de la question de savoir si les arbres ont été compris dans l'adjudication du 14 avril 1791, et que cette interprétation ne peut être donnée que par le conseil de préfecture.

Le 24 mars 1840, sur les conclusions conformes du procureur-général, arrêté qui rejette le déclinaire et ordonne aux parties de plaider au fond.

Le 10 avril 1840 le préfet du Pas-de-Calais écrivait au procureur-général, que, d'après les instructions transmises à lui par l'administration des domaines, ce serait à tort qu'il aurait présenté le déclinaire ; que, conformément à une ordonnance antérieure du Conseil-d'Etat sur un conflit élevé par le préfet du Cher, il n'appartenait qu'au préfet du Nord de proposer ce déclinaire et d'élever le conflit s'il y avait lieu, à raison de ce que la Cour devant laquelle était portée l'affaire siègeait dans son département ; qu'en conséquence il avait communiqué ces instructions à son collègue du Nord, en lui transmettant le dossier de l'affaire.

Le lendemain 11 avril 1840, le préfet du Nord adressa au procureur-général un nouveau déclinaire textuellement copié sur celui précédemment présenté par le préfet du Pas-de-Calais.

Le 11 mai suivant, les intimés signifièrent des conclusions tendant à ce que la Cour déclarât le préfet du Nord non recevable dans son déclinaire, attendu que, par arrêté contradictoire du 24 mars précédent, la Cour avait statué régulièrement sur la question de compétence. Et le même jour intervint un arrêté par lequel, sur les conclusions conformes du procureur-général et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, la Cour rejette le déclinaire et se déclare de nouveau compétente.

Le 25 mai 1840, le préfet du Nord a élevé le conflit.

Enfin le 1^{er} juin, la Cour a suris à toute procédure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'arrêté de conflit.

Et le 10 du même mois, les sieurs Dufour et Morel ont déposé au greffe de la Cour royale de Douai des observations contre l'arrêté de conflit, par lesquelles ils s'en rapportent à justice quant à la fin de non recevoir qu'ils avaient présentée à la Cour.

Au fond, ils établissent la compétence de l'autorité judiciaire sur ce qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'interprétation de l'adjudication nationale, et sur ce que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, toutes les fois que les actes administratifs ne présentent aucune ambiguïté, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de l'appliquer.

Après avoir entendu M. le vicomte d'Haubersart, en son rapport, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

- « Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;
- » Ouf M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
- » Considérant que le préfet compétent pour proposer le déclinaire et élever le conflit devant les Tribunaux compris dans la circonscription de son département, l'est seul aussi pour faire ces actes devant la Cour royale où les affaires qu'il veut revendiquer sont portées par voie d'appel ;
- » Qu'ainsi, dans l'espèce, le préfet du département du Nord n'avait pas qualité pour proposer le déclinaire et élever le conflit dans l'affaire portée devant la Cour royale de Douai, par appel d'un jugement du Tribunal de Saint-Pol, entre les sieurs Dufour et Morel et le préfet du Pas-de-Calais, représentant l'Etat.
- » Article 1^{er}. Est annulé l'arrêté de conflit pris le 25 mai 1840 par le préfet du Nord. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COMMISSION SPÉCIALE CRIMINELLE DE PULTAWA (Russie)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LE DÉMON SOUKOUP.

Les croyances et les superstitions populaires, qui sont encore si enracinées dans plusieurs départemens de la France, et qui se révèlent souvent dans quelques-uns de ces incroyables procès dont le récit semble reporter le lecteur au temps de naïve crédulité du moyen-âge ; ces croyances, disons-nous, doivent être, on le conçoit facilement, bien plus vivantes encore chez un peuple neuf et sortant à peine de l'état barbare. Aussi, ne craignons-nous pas de l'affirmer, plus d'un siècle s'écoulera encore, et le monde social aura peut-être plus d'une fois changé de face, avant que le peuple moscovite, et, par peuple, il faut entendre ici tout ce qui n'est pas la tête et l'élite de la nation, cesse de croire à l'existence des esprits, à la puissance des sorciers, et à la participation active des démons dans les événemens les plus vulgaires de la vie.

Un événement sur lequel vient d'avoir à prononcer la commission spéciale de justice de Pultawa, en jetant un ridicule indélébile sur un honnête négociant, cruellement victime de ses superstitieuses croyances, aura peut-être fait plus, pour ouvrir les yeux à nombre de gens, que ne fussent parvenus à faire tous les discours et toutes les dissertations de la philosophie et de la science. Voici le récit de ce fait bizarre, devenu aujourd'hui l'interminable sujet des conversations et des risées de tout le district, et tel qu'il est raconté par le journal de Kazan (*Kazanskaïa Viedomost*).

Dans le courant de l'année dernière, un riche négociant de Moscou, Pétrovitch Dourakof, avait demandé et obtenu en mariage la fille d'un ancien capitaine du régiment de lanciers de Tchougounef, retiré depuis sa sortie du service dans la ville de Pultawa, dans laquelle il était né. Anne-Alexiejewna, fille du capitaine Hwatovski, âgée seulement de dix-sept ans au moment de son mariage, était d'une beauté si remarquable, qu'on la surnommait la perle de Pultawa ; elle passait, du reste, pour un modèle de piété filiale, de sagesse et de vertu, et, bien qu'elle eût ressenti, à ce qui se rapportait, une vive affliction, lorsqu'un de ses cousins, un peu plus âgé qu'elle, mais avec lequel cependant elle avait été élevée, avait quitté la maison du capitaine pour entrer dans un régiment de hussards, aucun bruit fâcheux n'avait jamais circulé sur son compte : d'ailleurs la résignation dont elle fit preuve lorsque, malgré sa répugnance et sur l'ordre absolu de son père, elle donna sa main à Dourakof fut l'objet d'un concert unanime de louanges.

Un singulier hasard voulut que, quelques semaines après le mariage d'Alexiejewna Hwatovska, le régiment de hussards d'Iskowitz auquel appartenait, en qualité de lieutenant, son cousin Konrad Komar, vint tenir garnison à Pultawa. Quelques mauvaises langues en tirèrent de fâcheux pronostics pour l'avenir conjugal de Dourakof. Certains allèrent même jusqu'à dire que l'affection mal éteinte de la jeune épouse pour le lieutenant n'avait pu résister dès la première entrevue à ses sollicitations et à ses larmes ; mais comme le négociant Dourakof recevait en bon parent le jeune Konrad dans sa maison, et lui témoignait la confiance et l'amitié la plus sincère, de ces divers bruits ou pouvait croire ou contester la véracité, selon le plus ou moins de bon vouloir ou de disposition à la médisance.

Un mois peut-être s'était écoulé depuis l'arrivée du régiment de hussards, lorsqu'un soir, autour du feu clair et pétillant d'une sorte de cercle où se réunissaient habituellement les habitans notables de Pultawa et des officiers de la garnison, au nombre desquels se trouvait Konrad Komar, la conversation tomba sur les maléfices des sorciers, les pressentimens, les songes et les apparitions des esprits et des démons, sujet favori de conversation dans les longues veillées de la Russie. D'effrayantes histoires furent racontées ; plus d'un officier que ni le fracas de la mousqueterie, ni l'atteinte des yatagans et des flèches circassiennes n'avaient fait pâlir, convint qu'il avait peur du diable ; et, le tour venu de Dourakof de dire à ce sujet son opinion, l'honnête négociant, enhardi par la franchise dont venait de faire preuve ceux qui avaient parlé avant lui, s'exprima à peu près ainsi : — Je crois aux apparitions et à la puissance malfaisante des esprits, et je ne vois pas pourquoi j'en ferais mystère. Mon grand-père y croyait, mon père aussi, et cela ne les a pas empêchés de vivre en honnêtes gens et de mourir en bons chrétiens.

« Vous me demanderez si j'ai été moi-même tourmenté par les esprits ; à cela je ne pourrai pas vous faire une réponse précise ; mais je puis dire et certifier que le propriétaire à qui appartenait, avant que j'en fisse l'acquisition, la maison que j'habite, a été pendant plusieurs années en butte à l'obsession du démon Soukoup. — Et quel est donc ce démon Soukoup ? demanda un jeune lieutenant, originaire de Géorgie, et qui, arrivé depuis peu au régiment d'Iskowitz, ne connaissait pas les traditions populaires de la Russie intérieure. — Le démon Soukoup, reprit le négociant, est assurément le plus rusé des esprits, et le plus dangereux pour les maris, ajouta-t-il avec un soupir. Figurez-vous que Soukoup, dont le bonheur et la joie sont de jeter le trouble

et la perturbation dans les meilleurs ménages, revêt pour v être de la jeune épouse plongée dans les douceurs du sommeil, l'abase par un rêve monstrueux et la rend à son insu criminel. » Or, c'est toujours sous les traits de quelque ami du mari, de quelque familier de la maison que l'odieux Soukoup consomme son crime ; et malheur à qui le surprend en ce moment ; c'en est fait de lui, de son souffle empesté il brûle la cervelle à un mari et pas la présence d'esprit, aussitôt qu'il aperçoit le démon sous sa forme humaine, d'imiter de son mieux le chant du coq. — Et pourqu'on imiter le chant du coq, interrompit le Géorgien, qu'a de commun l'oiseau matinal avec le démon Soukoup ? — Le démon sur terre que durant la nuit ; il faut que l'aube du jour le retrouve plongé dans ses ténèbres infernales, et le chant du coq l'assomme. Or, comme les organes des démons sont moins parfaits que ceux des esprits supérieurs, se méprenant lorsque l'on imite le chant du coq, et croyant que le jour est près de poindre, il se sauve et disparaît comme par enchantement au troisième cri. C'est ainsi que mon devancier, dans la maison que j'habite, éloigné, à ce qu'il m'a rapporté lui-même, le démon Soukoup qui obsédait sa jeune épouse sous l'apparence et les traits du premier garçon de ses magasins. »

Ce récit, fait avec un ineffable accent de crédulité et de bonne foi par Dourakof, dont on reste on savait la tête un peu dérangée, avait à plusieurs reprises appelé un sourire aussitôt comprimé sous la naissante moustache de plus d'un officier de hussards, et le jeune Konrad Komar soutint fort sérieusement qu'en effet il avait lui-même une foi entière dans les apparitions de Soukoup. La conversation continua sur le même sujet et, les militaires s'étant retirés, devint plus intime et plus intéressante entre les bourgeois, qui alors seulement donnèrent cours tour à tour à leurs confidences relativement à leurs croyances et à leurs terreurs.

Le lendemain, Dourakof, qui avait annoncé ne devoir rentrer qu'à une heure avancée de la soirée, fut libre plus tôt qu'il ne l'avait pensé : et il regagnait son logis, tout en repassant dans sa mémoire les étranges et incroyables récits de la veille. Arrivé à sa maison, il ouvrit la porte avec le passe-partout qu'il avait sur lui, prit une lampe à la main, et se dirigea vers la chambre à coucher de sa femme.

Qu'on juge de l'étonnement de l'honnête négociant lorsque, en ouvrant la porte, il aperçoit un homme, revêtu de l'uniforme d'officier de hussards, imprimant un dernier baiser sur la main d'Alexiejewna... il reconnaît son cousin, le lieutenant Komar.

Dourakof à cette vue était demeuré pâle et immobile comme un marbre ; sa main s'était d'abord instinctivement portée au poignet placé entre sa ceinture et son surtour ; mais tout à coup, comme s'il se fût avisé, il changea de contenance et, s'approchant résolument du lit : *Coricoco !* fit-il du plus clair de sa voix.

A ce cri du coq, l'officier reste immobile ; *Coricoco !* réitéra Dourakof en tirant un son plus aigu de son fausset ; l'officier fait un pas comme pour avancer sur lui ; *Coricoco !* fait entendre pour la troisième fois le négociant, et la nocturne apparition disparaît.

Dourakof alors fait un signe de croix, pousse un soupir et s'approche d'Alexiejewna, assise sur un divan. La jeune femme dormait d'un profond sommeil : « Alexa ! ma femme ! » s'écria-t-il en la secouant par le bras. Elle semble s'éveiller en sursaut, et son mari lui demande avec empressement si son sommeil n'a pas été troublé par un rêve. « Cela est vrai, répond en rougissant la jeune épouse ; j'étais en proie au songe le plus bizarre, le plus impatible. — Quel était ce songe ? reprend Dourakof avec une impatience anxieuse. — Je croyais, continue Alexiejewna, en baissant les yeux, et voilant sa paupière humide de ses longs cils noirs, je croyais voir mon cousin Konrad... Bien, bien, interrompit Dourakof qui voit son trouble et craindrait de l'augmenter ; rassure-toi, sois sans inquiétude comme sans remords ; c'était le perfide démon Soukoup ; heureusement je connais son faible, et il n'a pas pu me prendre au dépourvu. »

Dé ce moment, l'honnête Dourakof consacra tous les loisirs que lui laissaient les affaires de son commerce à rédiger un mémoire sur l'existence et les maléfices du démon Soukoup, citant son aventure à l'appui, et entrant dans les plus minutieux détails. Ce travail terminé, il en fit faire plusieurs copies et les envoya aux universités de Moscou, de Kharkof, de Kazan et de Saint-Petersbourg ; une dissertation encore plus détaillée fut également adressée par lui au synode métropolitain.

La vision du démon Soukoup se renouvelait cependant toutes les fois que Dourakof, obligé de s'absenter de sa maison, devait revenir un peu tard. En vain avait-il fait dire des messes et brûler des cierges ; en vain avait-il exécuté rigoureusement les prescriptions de vigiles et jeûnes, et avait-il donné d'abondantes aumônes aux églises et aux nécessiteux, rien ne pouvait éloigner le malin esprit.

Cependant les dissertations du négociant Dourakof, que déjà plus d'une autre bizarrerie avait signalé à la malignité publique, avait eu un certain retentissement, et à Kazan surtout on s'était beaucoup égayé de son aventure. La sœur de Dourakof, mariée à un négociant de Kazan, au lieu de tourner comme les autres en plaisanterie la crédulité de son frère, dont le mariage avec mademoiselle Hwatovska lui avait causé un vif mécontentement en lui enlevant l'espérance d'un riche héritage, crut y voir le moyen de tout réparer, et partit immédiatement pour Pultawa.

Là, elle tâcha de faire entendre à son frère qu'il était trahi, et que sa femme, d'accord avec son cousin, abusait de son aveuglement, et le rendait l'objet de la risée générale. Dourakof se fâcha, menaça sa sœur de lui interdire l'entrée de sa maison si elle persistait dans ses suppositions insultantes, et, pour la convaincre, et parvenir à triompher de son incrédulité, lui proposa de lui faire voir à elle-même le démon Soukoup, en la prévenant toutefois que c'était à ses risques et périls, et sans la garantir autrement contre les conséquences de la vision. Satisfaite de l'avoir amené à lui faire cette proposition, sa sœur fit cacher dans un cabinet attenant à l'appartement trois serviteurs sur la discrétion desquels elle pouvait compter, et auxquels elle avait donné préalablement ses instructions.

Vint le soir, et Dourakof, qui avait prévenu Alexiejewna que son absence se prolongerait assez avant dans la nuit, rentra sans bruit à sa maison suivi de sa sœur. A leur arrivée dans l'appartement d'Alexiejewna, le démon Soukoup se trouvait là comme d'ordinaire. Dourakof, avec le sang-froid qui ne le quittait pas depuis longtemps en pareille circonstance, somma par un triple *coricoco* le démon Soukoup de quitter la place, et déjà celui-ci se hâta de déguerpir, lorsque les trois estafiers, sortant de leur retraite, se saisirent de lui et le garrotèrent malgré la vive résistance qu'il leur opposait.

Le lendemain matin, le lieutenant Konrad Komar, car c'était bien lui, en chair et en os, était reconduit par suite de cette

aventure au quartier du régiment de hussards d'Iskowitz. Mais le brave Dourakof ne refusait pas moins de croire à son innocence, et soutenait à qui voulait discuter avec lui que c'était un nouveau tour du démon Soukoup, et la plus satanique de ses fourberies pour le brouiller avec un parent auquel il était attaché comme à un fils.

Déterminée à mener cette affaire à fin, la sœur de Dourakof s'adressa à la fois à l'autorité militaire et aux Tribunaux, et répandit largement l'argent dans les bureaux, car elle connaissait le proverbe: qui paie, en Russie, arrive seul au but. A force de démarches elle obtint enfin du juge impérial qu'il ordonnât une enquête (sleztwo). Le résultat d'une telle mesure ne pouvait être incertain, et bientôt il fut avéré pour tous que c'était le jeune lieutenant Konrad Komar qui, profitant des confidences du mari sur ses superstitieuses croyances, avait joué le rôle du démon Soukoup.

L'affaire soumise à la commission spéciale, composée d'un prêtre, d'un conseiller d'Etat et d'un officier supérieur de l'armée, se termina par une décision qui, « Reconnaissant pour constant l'adultère d'Alexiejewna Iwastovska, épouse de Petrovitch Dourakof, la condamne à être enfermée pendant deux années dans un cloître de nonnes (*tchernitse*) à Kijev; condamne le lieutenant Konrad Komar à être également renfermé dans un cloître à Moscou, pour faire, dit l'arrêt, réflexion et retour sur lui-même pendant trois ans, et ordonne qu'à l'expiration de cette peine il sera renvoyé du régiment de hussards d'Iskowitz dans un régiment des garnisons sédentaires. »

Le même arrêt, en outre, reconnaissant que Petrovitch Dourakof a manifesté des signes d'aliénation mentale, le soumet, ainsi que ses biens, à la tutelle de son beau-frère Nicolas Antonowitch Skotny, membre de la société littéraire asiatique de Kazan.

Ce jugement de la commission spéciale, attaqué par appel par le capitaine Iwastovski, père d'Alexiejewna Dourakof, et porté devant le Sénat, a été purement et simplement confirmé.

Le pauvre négociant de Pultawa, Dourakof, est maintenant retiré à Kazan auprès de sa sœur et de son beau-frère; mais rien au monde, dit le *Journal de Kazan*, ne pourrait lui persuader qu'il ait été un moment victime de la ruse et de l'amoureuse audace de son cher cousin le lieutenant Konrad Komar; il persiste avec opiniâtreté dans son opinion que le démon Soukoup a fait tout le mal, et continue à écrire et à dissertar sur les maléfices et les mauvais tours que jouent les malins esprits à la pauvre espèce humaine.

JURY D'EXPROPRIATION.

Une grande voie de communication a été ouverte et doit conduire de la rue de Paradis, au Marais, à la pointe Saint-Eustache. Déjà, il y a deux ans, une partie a été percée depuis la rue du Chaume jusqu'à la rue Beaubourg. De grandes et belles maisons ont été construites, et forment la rue Rambuteau. Il s'agit aujourd'hui pour la continuer d'élargir la rue des Ménétriers dans toute sa longueur, pour prolonger la rue Rambuteau jusqu'à la rue Saint-Martin.

Un jury spécial a été convoqué à cet effet. Huit jours consécutifs ont été employés à cette opération, et le jury a terminé aujourd'hui sa session.

La question de plus-value se présentait avec quelque avantage dans les affaires de cette session, car la plupart des expropriations n'étaient que partielles et les propriétaires conservaient la plus notable partie de leurs bâtimens. Cette question a été vivement controversée, le jury paraît en avoir fait l'application, voilà au surplus le relevé des demandes, offres et allocations :

1° Le sieur Pichard, pour une portion de la maison rue des Ménétriers, 2, la ville lui offrait 50,000 fr. et les matériaux de démolition, il demandait 70,000 fr., le jury lui alloue 52,000 fr. et les matériaux ;

2° Le sieur Langlet, marchand de vins : offre, 2,500 francs ; demande, 15,000. allocation ;

3° Le sieur Lucas, pour la maison numéro 4 : offre, 42,800 fr. ; demande, 78,000 pour la totalité de la maison ou 31,780. — 74,000 francs pour la portion retranchable ; allocation, 36,000 fr. pour la portion retranchable ;

4° Le sieur Deschaux, teinturier : offre, 3,000 francs ; demande, 5,000 francs ; allocation, 3,000 francs ;

5° Le sieur Huault, pour portion de la maison numéros 6 et 8 : offre, 32,782 francs 15 centimes ; demande, 50,000 francs ; allocation, 32,782 francs 15 centimes ;

6° La veuve Balle, pour portion de la maison numéro 10 : offre 27,200 ; demande, 27,500 ; allocation, 22,000 francs ;

7° Le sieur Terré, pour portion de la maison numéro 12 : offre, 10,895 ; demande, 20,000 ; alloué, 12,000 francs ;

8° La dame de la Rivière, pour la maison n° 14 : offre, 13,255 fr., demande, 15,000 fr., allocation, 14,000 fr. ;

9° Le sieur Cherseur, pour la maison n° 16 : offre, 10,000 fr., demande, 20,000 fr., alloué, 12,000 fr. ;

10° Thomassini, poëlier : offre, 2,500 fr., demande, 6,948 fr., alloué, 3,500 fr. ;

11° Au sieur Dargent, pour la maison n° 18 : offre, 45,000 fr., demande, 70,000 fr., allocation, 50,000 fr. ;

12° Le sieur Heiss, pour la maison n° 20, offre, 901 fr. et les matériaux, demande, 34,000 fr., allocation, 10,000 fr. et les matériaux ;

13° Le sieur Grass, pour la maison n° 22 : offre 23,000 fr., demande, 34,000 fr., allocation, 35,000 fr., et pour son industrie, offre, 2,000 fr., demande, 34,000 fr., allocation, 12,000 fr. ;

14° Le sieur Adam, pour la maison n° 24 : offre, 15,000 fr., demande, 50,000 fr., allocation, 30,000 fr. ;

15° M^{me} Bussy, pour la maison n° 26 : offre, 70,000 fr. Ces offres ont été acceptées ;

16° La veuve Langlet, marchande de vin, locataire : offre, 6,000 francs, demande, 25,000 fr., allocation, 20,000 fr. ;

17° Le sieur Prévot, pour la maison n° 1^{er} : offre, 36,852 francs 10 cent. Ces offres ont été acceptées ;

18° Le sieur Jagneaux, pour la maison n° 3 : offre, 100 fr., demande, 1,227 fr., allocation, 506 fr. ;

19° Le sieur Lèpan, serrurier, locataire : offre, 650 fr., demande, 1,500 fr., allocation, 1,200 fr. ;

20° Le sieur Chevrier, pour la maison n° 5 : offre, 6,500 fr., demande, 10,000 fr., allocation, 5,000 fr. ;

21° Le sieur Giroux, pour la maison n° 7 : offre, 5,000 fr., demande, 12,000 fr., allocation, 5,000 fr. ;

22° Le sieur Tellot, pour la maison n° 9 : offre, 3,600 fr., demande, 8,000 fr., allocation, 6,000 fr. ;

23° Le sieur Dispau, pour la maison n° 11 : offre, 5,000 fr., demande, 16,000 fr., allocation, 6,000 fr. ;

24° Le sieur Encognard, laveur de cendres, locataire : offre, 800 fr., demande, 5,000 fr., allocation, 2,000 fr. ;

25° La dame Gamache, pour la maison n° 13 : offre, 3,000 fr., demande, 10,000 fr., allocation, 7,500 fr. ;

26° Le sieur Ludot, pour la maison n° 15 : offre, 5,000 fr., demande, 14,000 fr., allocation, 7,000 fr. ;

27° Le sieur Percherot, pour la maison n° 17 : offre, 48,000 fr. ; demande, 90,000 fr., allocation, 55,000 fr. ;

28° La dame veuve Alix, pour la maison n. 19 : offre, 50,000 francs, demande, 70,000 francs, allocation, 55,000 fr. ;

29° Le sieur Arnoux, pour la maison n. 21 : offre, 25,406 fr., demande, 34,900 fr., allocation, 28,000 francs ;

30° La dame Tessadre, marchande de charbon, locataire : offre, 480 fr., demande, 900 fr., allocation, 600 fr. ;

31° Le sieur Monthieux, pour la maison n. 23, au coin de la rue St-Martin : offre, 73,282 fr., demande, 110,000 fr., allocation, 73,282 fr. ;

32° Les frères Abraham, locataires : offre, 6,000 fr., demande, 46,000 fr., allocation, 8,000 fr. ;

En terminant, M. le président Debellemé, qui a rempli les fonctions de magistrat directeur du jury, a remercié les jurés du zèle soutenu qu'ils avaient apporté à leurs travaux dans tout le cours de cette longue session.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LYON. — Nous avons rapporté hier les faits qui se sont passés à Lyon dans la nuit du 9 au 10. Le lendemain soir ces manifestations se sont répétées, même avec plus d'étendue. La *Marseillaise* a été de nouveau chantée aux théâtres, ainsi que par la foule assez nombreuse qui stationnait sur la place des Jacobins et par les groupes qui parcouraient les rues. L'autorité avait pris ses mesures et la force publique avait peu à peu dispersé la foule.

A minuit tout paraissait fini, dit le *Courrier de Lyon* du 12 ; mais vers une heure du matin du 11, une bande de quatre ou cinq cents individus, qu'on présume venir de la Croix-Rousse, a débouché par la barrière Saint-Clair, et a suivi le quai de ce nom, en chantant avec force la *Marseillaise*. Arrivée à l'entrée de la rue Puits-Gaillot, la bande a rencontré une patrouille de cavalerie qui, la poussant devant elle, l'a rejetée sur le pont Morand. Mais la grille du pont du côté des Brotteaux ayant été en même temps fermée, ceux qui avaient pris ce chemin se sont trouvés acculés dans une impasse, ont été arrêtés au nombre d'une soixantaine et conduits à l'Hôtel-de-Ville, où ils ont été écroués en attendant d'être mis à la disposition de la justice.

Parmi les personnes arrêtées le 10 et le 11 il y a plusieurs ouvriers allemands, piémontais, prussiens, et aussitôt l'identité de ces individus constatée, la police judiciaire les a fait conduire par la gendarmerie jusqu'à la frontière.

Le *Courrier de Lyon* ajoute ce qui suit :

« On appréhende pour ce soir le renouvellement des scènes des jours précédents. Il se pourrait même que le loisir du dimanche donnât aux rassemblements un caractère plus tumultueux encore. »

Les craintes exprimées dans les lignes qui précèdent ne se sont pas réalisées, ainsi qu'on l'a pu voir par la dépêche télégraphique arrivée hier à Paris, et qui portait la date du 12.

— RODEZ. — Sept détenus se sont évadés des prisons de Sainte-Affrique, dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre. Tous appartenaient à la catégorie des prévenus. Vers minuit, après avoir scié avec un ressort de montre un barreau de la grille qui les enfermait, et formé une corde au moyen de couvertures découpées en lanières, ils ont escaladé les murs d'enceinte et se sont sauvés dans la campagne. Le concierge, averti de leur fuite au moment où le dernier s'échappait, par deux prévenus qui n'ont pas tenté de s'évader, n'a pu arriver à temps malgré toute sa célérité. Jusqu'ici les poursuites pour les atteindre ont été vaines ; mais on est sur leurs traces, et on a lieu d'espérer qu'ils pourront être resaisis.

— LE HAVRE. — Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, un malfaiteur s'est introduit dans l'église de Rogerville. Pour pénétrer dans l'enceinte, il avait d'abord tenté de désceller un des barreaux qui garnissent les croisées ; mais n'ayant pu réussir, il enleva au moyen d'un contre de charrie une pierre dans laquelle ces barreaux sont scellés. Une fois dans l'intérieur de l'église, il défonça avec un ciseau de menuisier plusieurs troncs dans lesquels il y avait une somme de 62 francs 75 cent., et qu'il serra dans une espèce de sac formé avec la manche d'une blouse.

Au moment où le malfaiteur allait terminer son opération, deux personnes qui passaient près de l'église, ayant entendu du bruit, s'arrêtèrent et regardèrent par la croisée. Elles virent placé près d'un tronc un individu qui y puisait à pleines mains et qui en transvasait le contenu dans un sac. Le voleur, s'apercevant qu'il n'était pas seul, laissa précipitamment la place, se sauva par l'endroit par lequel il était entré, en sautant par-dessus les épaules des personnes qui étaient venues le déranger dans ses travaux et disparut ; il emporta le couteur qui avait servi pour son effraction, et criant à celui près duquel il avait passé qu'il le reverrait. On retrouva dans la sacristie le sac que le voleur avait abandonné dans sa précipitation ; après était un ciseau de menuisier.

Dans la même nuit, l'église de Gainneville a été le théâtre d'un évènement semblable. La porte de la sacristie a été enfoncée, et les troncs, qui contenaient environ 100 fr., ont été vidés. L'effraction a été également faite avec un couteur que l'on a trouvé tout tordu dans l'église. Les voleurs sont sortis par une croisée qu'ils ont brisée dans la chapelle de la Vierge.

PARIS, 13 OCTOBRE.

— Les opérations préliminaires exigées par la loi du 30 mars 1831 pour les travaux de fortifications, se poursuivent sans discontinuer. Chaque jour des juges se transportent sur les lieux pour diriger ces opérations ; mais l'absence, en ce moment de vacances, de la plupart des membres du Tribunal de première instance ne permet pas de donner à ces travaux toute l'extension dont ils sont susceptibles. Aussi M. le garde-des-sceaux a-t-il cru devoir adresser une lettre à M. le premier président pour l'engager à rappeler les magistrats en congé, « en faisant appel à leur zèle et à leur patriotisme. »

— Fulchrand avait passé dans un séminaire les premières années de sa jeunesse ; mais il paraît qu'il n'avait pas un goût très prononcé pour l'état ecclésiastique, car il quitta le séminaire et dirigea ses pas du côté de Paris, où il alla trouver un de ses cousins. Fulchrand avait rencontré auprès de lui gîte, nourriture et bon accueil ; tout allait bien pour lui quand malheureusement il se commit dans la chambre du cousin un vol d'argent. Le dimanche 28 juin 1840, celui-ci s'aperçut que 430 francs lui manquaient et que le cadenas d'une malle qui les renfermait avait été ouvert au moyen d'une fausse clé. Les soupçons se portèrent sur le nouveau

venu et furent bientôt confirmés. La clé d'un grenier voisin de la chambre où logeait l'accusé ouvrait facilement la porte de son cousin, et une autre clé à l'usage de Fulchrand ouvrait avec la même facilité le cadenas qui fermait la malle du plaignant. On ne tarda pas à savoir également que le jour même du vol, sous les noms de Fulchrand Mouis, une chambre avait été louée par l'accusé rue du Bouloy, hôtel d'Albion. On y fit une perquisition et 400 f. y furent effectivement trouvés. De plus, dans une boîte d'acajou, saisie avec l'argent et qui était alors fermée à clé, boîte que l'accusé disait lui être étrangère, on a découvert une lettre à son adresse ; cette découverte ne put se concilier avec les allégations de Fulchrand, qui prétendait que l'argent lui avait été remis par un ouvrier serrurier. Tels sont les faits qui ont amené Fulchrand devant la Cour d'assises.

Aujourd'hui le plaignant déclare que Fulchrand n'avait pas l'intention de le voler, que c'était un prêt qu'il voulait lui faire pour commencer son apprentissage de confiseur ; que d'ailleurs il n'est pas bien sûr que la malle ne fût pas restée ouverte. M. l'avocat-général Poinot n'adopte pas ce système, et soutient avec force l'accusation. Malgré les efforts de la défense, Fulchrand est condamné à deux ans de prison.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 26 septembre l'arrestation de deux individus qui, placés dans une loge du Théâtre-Français, avaient donné le spectacle de la plus scandaleuse obscénité.

Par suite de l'instruction dirigée contre eux, ils ont été renvoyés en police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

L'un d'eux, M. de Cambon, avait, dans le cours de l'instruction, formé une demande à fin de mise en liberté provisoire sous caution. Mais la chambre du conseil, attendu la gravité des faits reprochés, a rejeté la demande.

Sur l'opposition formée par le prévenu, la Cour royale vient de confirmer l'ordonnance des premiers juges.

Le Tribunal et la Cour ont pensé que la mise en liberté provisoire, en matière de délit, était facultative et non obligatoire pour les Tribunaux.

On sait que la jurisprudence contraire a été plusieurs fois consacrée par la Cour de cassation, qui a décidé que dans tous les cas la mise en liberté devait être ordonnée, et qu'il appartenait seulement aux Tribunaux de fixer le chiffre du cautionnement.

— Le sieur Rosamberg, marbrier, a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir voulu désarmer un lieutenant de garde nationale, au milieu des rassemblements du 7 septembre.

Il a été condamné à 15 jours de prison.

— Un gros garçon de ferme, à l'encolure épaisse et aux joues vermillonnées, vient se plaindre devant la police correctionnelle d'un vol dont il a été victime, et il s'avance à la barre avec la grâce et la légèreté d'un cheval de labour. Quand il est là, carrément posé sur ses jambes écartées, il regarde le Tribunal avec de gros yeux étonnés et ce sourire niais particulier aux paysans des environs de Paris.

M. le président : Je vous ai déjà engagé à raconter au Tribunal les circonstances du vol dont vous vous plaignez ; pourquoi restez-vous là sans rien dire ?

Le plaignant : Dame, moi, j'osais pas... Mais dès que vous le permettez... vous allez voir... Alors j'étais venu à Paris, vu que mes affaires sont à Gonesse, et le bourgeois m'avait dit comme ça : « Philippa, mon garçon, tu iras chez un charcutier et tu demanderas du lard fumé, un jambonneau et un saucisson... » Alors, moi, je vais chez un charcutier et je demande du lard fumé, un jambonneau et un saucisson, pas vrai... jusque là n'y a encore rien ; mais vous allez voir... quand je suis sorti de la boutique et que j'ai fait trente, quarante, cinquante pas... je sais pas au juste, je m'aperçois que j'ai oublié le saucisson de dessus le comptoir. Tiens, que je me dis, faut-il que je sois godiche d'avoir oublié le saucisson... Alors je retourne chemin, pour retourner chez le charcutier... mais v'là qu'en route j'aperçois un particulier qui mangeait tranquillement un gros saucisson avec du pain et un couteau... Bien sûr que j'aurais pas dû me douter que c'était le mien de saucisson... vu que la nuit tous les chats sont gris, et que rien ne ressemble à un gros saucisson comme un gros saucisson.

M. le président : Que de paroles inutiles !... Arrivez donc à la fin.

Le plaignant : Vous allez voir. Alors je jette les yeux sur le gros saucisson, et je vois qu'il est enveloppé dans un papier de musique ; ce qui fit que son air me frappa, vu qu'on me l'avait aussi enveloppé dans du papier à musique... mon gros saucisson... celui que j'avais acheté... celui que mon bourgeois...

M. le président : Nous entendons bien... Achevez donc.

Le plaignant : Vous allez voir... je me dis alors : il ne faut pas aller demander à ce particulier-là si c'est mon saucisson qu'il est en train de chiquer... Quand on demande à un voleur s'il vous a volé, il répond toujours que non... je vas aller droit sur lui, je l'empoignerai au collet, et je lui dirai : « Gueurdin, tu as mon saucisson... » Aussitôt dit, aussitôt fait, et le particulier avait beau se débattre, je le tenais ferme... si bien que la foule s'assemble, que la garde arrive, et qu'on me prête un fantassin pour aller confondre le particulier vis-à-vis du charcutier...

M. le président : C'est tout, n'est-ce pas ? Vous pouvez aller vous assoir.

Le plaignant : C'est pas tout du tout... Vous allez voir... C'est le plus cocasse, ça... Pour lors, je dis au fantassin de me faire rendre mon saucisson... Fallait autant que ça soit moi qui profite du reste, pas vrai... Mais v'là le particulier qui dit comme ça : « Pourquoi qu'on m'arrête, soldat ? » Le soldat répond : « Parce que vous avez volé le saucisson de ce brave garçon. » Un soldat bien aimable, tout d'même... Alors le particulier ajoute : « Si je le rends, je ne l'aurai plus volé, et alors il faudra me lâcher... — Ne le lâchez pas, que je crie... Vous allez voir... Alors le soldat dit : « C'est juste, et puisqu'il est arrêté pour avoir volé le saucisson, le saucisson est à lui... » Ça m'a semblé drôle, mais j'ai osé rien dire, et le particulier s'est mis à rachever mon saucisson à la barbe de mon nez.

Le charcutier, cité en témoignage, reconnaît parfaitement le prévenu pour être entré dans sa boutique. « Il est resté là assez longtemps, dit le témoin, pendant que je servais les personnes entrées avant lui ; et puis quand son tour est venu et que je lui ai demandé ce qu'il voulait, il m'a répondu : rien du tout... je ne vois rien là qui me convienne... Je crois bien... il l'avait dans sa poche, ce qui lui convenait. »

Le prévenu soutient que le saucisson lui appartenait et qu'il l'avait acheté ; mais il ne peut indiquer chez quel marchand, et le charcutier a très bien reconnu sa marchandise et surtout le papier qui l'enveloppait. En conséquence le prévenu est condamné à un mois d'emprisonnement.

M. le docteur Conneau, médecin du prince Napoléon-Louis, condamné à cinq ans de prison dans l'affaire de Boulogne, a obtenu la faveur qu'il avait réclamée d'être détenu avec lui au château de Ham. Il est parti avant-hier pour cette résidence.

Un nommé Barbot (Jean-Louis), condamné en 1834 pour vol, à cinq années de réclusion, commuées plus tard en cinq années d'emprisonnement qu'il a subies dans la maison centrale de Poissy, était vainement recherché depuis plusieurs mois par la police de sûreté chargée d'exécuter un mandat d'amener décerné contre lui sous une prévention de tentative de meurtre sur la personne d'un de ses camarades qu'il avait assailli à coups de couteau sur la place Maubert.

Ce matin, Jean-Louis Barbot a été arrêté par les agens sans que ceux-ci lui laissassent le temps de se mettre sur la défensive et de s'armer d'un couteau-poignard qu'il portait sur lui. Cet individu qui, dans le courant de cette année seulement, avait été arrêté trois fois pour rupture de ban, a été écroué à la Force.

Nos dandys parisiens ne demanderaient pas mieux, on le sait, que de se donner impunément des airs de régence, et ces Messieurs rosseraient volontiers le guet, après boire, et feraient maints mauvais tours aux manans, n'était le profond respect que leur inspire la police correctionnelle et la salutaire circonspection dont les pénètre la solitude du violon. Deux d'entre eux cependant viennent encore une fois de ressusciter un de ces vieux tours dont fourmillent les mémoires du temps de la minorité de Louis XV. Une petite boutique, ou plutôt une baraque du marché des Prouvaires, occupée durant le jour par une fraîche et accorte marchande de volailles, avait attiré l'attention des deux jeunes gens, et, cette nuit, après un souper que les joyeuses gerbes du

champagne avaient égayé, ils résolurent de démolir la boutique de la marchande, de la raser complètement, se promettant le plus vif plaisir à voir le désappointement et la surprise de la jeune femme à son arrivée le lendemain; sauf ensuite, bien entendu, à l'indemniser de la perte et du préjudice par elle éprouvés. Ce projet arrêté, les deux amis se mirent sans désemparer à l'ouvrage, et il eût fait beau les voir en gants jaunes et la botte vernie au pied arracher la toiture, faire sauter les contrevens, briser les carreaux et changer en un moment la devanture en un monceau de décombres.

Un voisin par malheur attiré au bruit, et loin de soupçonner que tout ceci n'était qu'une plaisanterie, courut en hâte avertir le poste de la Pointe-St-Eustache, et la garde municipale survenant bientôt, s'empara des deux jeunes gens, qui furent provisoirement mis au violon, et qui ce matin ont été écroués au dépôt de la préfecture, malgré les vives et instantes réclamations de leurs amis.

Une discussion assez singulière, et à laquelle a dû mettre fin l'intervention des gardes municipaux de service, s'était élevée hier, au moment de l'ouverture du spectacle, au guichet de recette du petit théâtre du Luxembourg. Un cocher de cabriolet, Pierre D..., après avoir sans doute, dans la soirée, entendu comment par quelque romain du lustre le célèbre adage panem et circenses, avait pensé le soir venu qu'un bon mélodrame bien lourd et bien noir était le complément nécessaire d'un frugal dîner; il avait donc pris le chemin de l'ancien théâtre de Bobino, et, parvenu au guichet du buraliste, avait demandé un billet de galerie, en jetant sur la tablette à petite grille un écu de 5 francs. « Votre pièce n'est pas bonne, avait dit alors le buraliste. — Et la vôtre donc, avait répliqué le cocher, on dit que c'est à dormir debout ! — En voilà assez, reprit le buraliste, vous faites semblant

de prendre le change. — Je ne prends rien, et vous êtes un impertinent, avait interrompu le cocher; quand vous m'aurez rendu je prendrai le change et mon billet avec pour appoint. — Je vous dis que je sifflerai la vôtre. — Retirez-vous, vous êtes un malhonnête. — Et vous un impertinent. — Allez chercher fortune près d'un plus crédule, peut-être êtes-vous un faux-monnaieur. — Et vous un voleur ou un mouchard ! »

La foule cependant s'était rassemblée et donnait à juste titre les torts au cocher, lorsque le chef du poste de service, qui voulait s'interposer, devint à son tour l'objet de ses injures et de ses menaces. Arrêté alors, et conduit devant le commissaire du quartier, M. Prunier Quatremère, le cocher Pierre D... qui ne pouvait justifier de l'origine de la pièce qu'il avait essayé de faire passer, a été arrêté sous prévention d'émission de fausse monnaie.

Ce soir, au Vaudeville la 10^e représentation de Marguerite, comédie en trois actes, de M^{me} Ancelot, dont le succès a été brillant. Ferrière, Laferrère, Félix, M^{me} Brohan et Doche s'y font applaudir tous les soirs. Renaudin de Caen, joué par Arnal, Lepeintre, M^{me} Guillaumin et Doche. On commencera par l'Article 960.

Le RACAHOUT DES ARABES, aliment délicieux, léger et nourrissant, remplace avec avantage le chocolat et le café. Dépôt rue Richelieu, 26.

Le succès de la méthode curative externe du docteur Comet, pour le traitement des douleurs rhumatismales, goutteuses, nerveuses, et des viscéralgies, va toujours croissant. La plupart des praticiens de la province ont adopté cette heureuse et puissante médication. Les plus notables médecins de la capitale l'ont aussi prise sous leur patronage. Deux éditions de l'Exposé de la méthode publiées dans la même année, sont l'expression de l'intérêt que les praticiens et les malades portent à la thérapeutique préconisée par le docteur Comet; la 7^e édition vient d'être mise en vente. (V. aux Annonces.)

Librairies de CARILLAN-GÉURY et DALMONT, Quai des Grands-Augustins, 39 et 41.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS, ou Traité théorique et pratique de l'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, des concessions de canaux et des chemins de fer, des clauses et conditions générales des entrepreneurs de la grande voirie, des chemins vicinaux, de la navigation et des usines à eau, des mines, minières et carrières, des usines métallurgiques, des machines à vapeur, des établissements insalubres, des conflits.

Seconde édition, par M. COTELLE, avocat aux conseils du Roi, professeur à l'École royale des ponts-et-chaussées.

3 vol. in-8. -- Prix : 21 fr.

Cet ouvrage important offre une suite de traités qui dans leur ensemble, ont un objet commun, l'exécution et l'administration des travaux publics. Il embrasse un nombre considérable de décisions civiles et administratives sur des matières dont les rapports journaliers et les questions connexes ont fait sentir aux hommes pratiques le besoin d'un traité général et complet.

ROCHER DE CANCALE.

AVIS AUX GASTRONOMES.

MM. les directeurs, à DUNKERQUE, du PARC D'HUITRES ANGLAISES, dites D'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir les consommateurs qu'ils viennent d'établir un DÉPOT GÉNÉRAL de leurs HUITRES pour la ville de PARIS, chez M. BORREL, propriétaire du ROCHER DE CANCALE, rue MONTORGUEIL, au coin de la rue MANDAR, et que depuis le 5 octobre elles y seront vendues au PRIX FIXE de 60 centimes la DOUZAINE.

LES DÉJEUNERS de l'ancien CAVEAU ont toujours lieu jusqu'à QUATRE heures du soir.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur.

POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

DE LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 29 septembre 1840, enregistré à Paris, le 12 octobre suivant, par Texier qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il a été formé une société en nom collectif, entre :

1^o M. Edmond COUSIN DE GRANVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 22 ;

2^o M. Charles MONTALANT, rentier, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 22 ;

3^o M. Henry-Louis-Charles FOULLON, rentier, demeurant à Paris, rue de Paradis, au Marais, 12 ;

4^o M. Charles-Nicolas BOILLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 19 ;

Et en commandite à l'égard de M. Charles-Joseph-Armand LOISEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 25.

Ladite société ayant pour objet la fonte des suifs et les opérations qui se rattachent à ce commerce.

La raison sociale sera E. COUSIN, MONTALANT et comp.

M. Foulon aura seul la signature sociale, mais il ne pourra être fait aucun billet ni engagement pécuniaire quelconque sous la raison sociale, toutes les affaires de la société devant être faites au comptant.

M. Boillet sera plus spécialement chargé de la réception de la fonte et de la livraison des suifs.

M. Cousin et M. Montalant seront chargés de la partie commerciale de l'opération.

M. Foulon tiendra les livres et la caisse, et fera la correspondance.

Le siège de la société est, pour l'exploitation, boulevard des Fournes, 39, à Vaugirard, et pour l'administration, rue de Paradis au Marais, 12, à Paris.

M. Boillet apporte dans la société un procédé de fonte particulier son temps, son industrie et toutes les peines attachées à ce genre d'appoint.

M. Loisel apporte un fonderie situé boulevard des Fournes, 39, à Vaugirard, ensemble le matériel dont il se compose, le droit au bail des lieux, et l'autorisation de fonder, concédée par M. le préfet de police.

M. Foulon apporte à la société pour en être disposé au fur et à mesure des besoins, les capitaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Le premier versement sera de 15,000 fr. qui porteront intérêt à cinq pour cent. En cas de succès de l'opération, M. Foulon prend l'engagement de porter le fonds social à 30,000 fr., aux mêmes conditions d'intérêt.

L'apport de M. Loisel est évalué à 4,000 fr., dont l'intérêt lui sera compté à cinq pour cent.

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du 1^{er} octobre 1840.

Pour extrait :

COUSIN.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 10 octobre 1840, enregistré ;

Il appert que la société qui avait été contractée le 15 septembre 1839, entre M. Jean-Jacques DUVAL, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue du Temple, 105 ; et M. Pierre-Jacques FÉRIER, aujourd'hui sans profession, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Gilles, 14, pour l'exploitation d'un établissement de bains de vapeur à domicile, situé à Paris, rue du Temple, 105, et la vente d'appareils relatifs auxdits bains, a été dissoute d'un commun accord à partir du 28 septembre 1840.

Pour extrait.

DUVAL, FÉRIER.

D'un acte sous signature privée, fait double, le 1^{er} octobre 1840, entre M. François BRILLON, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 20, et M^{lle} Célestine FLAMENT, chapelière, demeurant aussi à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 20, enregistré à Paris le 12 octobre 1840, folio 87, verso, cases 6 et 7, par Texier, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour tous droits; il appert que ledits sieur Brillon et demoiselle Flament ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des chapeaux en feutre et en soie, sous la raison sociale de BRILLON et Comp.; que M. Brillon a seul la signature de la société; que ladite société est formée pour toute la vie desdits associés, et a commencé le 1^{er} octobre 1840.

Le capital social est de 6,000 fr., que ledits associés ont fourni chacun par moitié.

Pour extrait conforme :

BERTOUX.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 12 octobre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUSSAUSSE, fab. de bonneterie, rue de la Boucherie, 14, nommé M. Ouvré juge-commissaire, et M. Decagny, cloître Saint-Merry, 2, syndic provisoire (N^o 1900 du gr.);

Du sieur POPELIN, négociant ayant demeuré, rue des Jeûneurs, 4, maintenant barrière Rochechouart, 1, et résidant actuellement à Baltimore, nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 1901 du gr.);

Du sieur MOREL, tailleur, rue du Houssaye, 7, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 1902 du gr.);

DES DOULEURS

Rhumatismales, goutteuses, nerveuses et des maladies lymphatiques.

DES VISCÉRALGIES,

Affections nerveuses des viscères, confondues avec les maladies chroniques et organiques.

MÉTHODE CURATIVE EXTERNE ET DIACHIRISMOS DE MÉDICAMENS SIMPLES.

Par le docteur COMET, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc.

Septième édition, accompagnée d'une série d'observations et de développemens pratiques servant de complément à la méthode : 192 pages in-8°. Prix : 3 fr. 50 cent.; franco par la poste, 4 fr., à Paris, chez l'auteur, rue des Petits-Pères, n. 3, près de la place des Victoires.

Quelques applications des moyens indiqués dans cet ouvrage, et qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Dans les affections invétérées, réputées incurables, il faut prolonger l'emploi du remède, et l'on arrive toujours à procurer aux malades un état de santé qu'ils ne pourraient obtenir par les moyens thérapeutiques connus. L'expérience a prouvé que les évacuations sanguines ou un traitement débilitant, sont plutôt contraires que favorables à la guérison des affections nerveuses, goutteuses et rhumatismales. Les douleurs permanentes ou intermittentes qui se manifestent dans ces maladies ne résultent pas d'une inflammation de tissus, mais bien d'un trouble constant ou accidentel de la circulation lymphatique, par suite de la trop grande plasticité (épaississement) des humeurs. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient cette opinion et l'importance du nouveau procédé curatif externe qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent d'une altération de la circulation des fluides blancs, particulièrement dans les engorgemens viscéraux, glanduleux et articulaires, les tumeurs blanches, et dans la plupart de ces lésions obscures dites chroniques et organiques (viscéralgies), telles que l'hyocondrie, certaines irritations gastriques et intestinales, les affections latentes du cœur, l'asthme, l'impuissance musculaire, la paralysie et les tremblemens nerveux. (Extrait de la Méthode.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^o DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication préparatoire le samedi 14 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice

Du sieur FLEURY, md fripier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, et Pont-Neuf, 10, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N^o 1903 du gr.);

Des sieur et dame GERGET, mds de liqueurs, rue de la Tixeranderie, 61, nommé M. Ouvré juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 1904 du gr.);

De la dame veuve LAFOND, ayant tenu hôtel garni et table d'hôte, rue Richelieu, 108, et maintenant de Grammont, 15, nommé M. Ouvré juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 1905 du gr.);

Des sieur et dame PÉROT jeune, limonadiers, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 40, nommé M. Martignon juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N^o 1906 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAUTIER, décorateur de porcelaines, rue du Faubourg-du-Temple, 62, le 20 octobre à 10 heures (N^o 1890 du gr.);

Des sieur et dame PÉROT jeune, limonadiers, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 40, le 20 octobre à 12 heures (N^o 1906 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FAURE fils aîné, md de laines et teinturier, rue des Orfèvres, 2, le 20 octobre à 1 heure (N^o 1735 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PAIMPAREY, entrep. de transports à Vaugirard, rue de l'École, 80, le 20 octobre à 1 heure (N^o 1333 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur

TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE. COURBEVOIE.

Les ateliers du BLEU DE FRANCE sont transportés pour cause d'agrandissement à COURBEVOIE, où on est prié d'adresser les lettres; et les marchandises comme ci-devant rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris.

à Paris, une heure de relevé ; D'une MAISON de ville et de campagne, sise à Paris, boulevard des Gobelins, 4, au coin de la rue du Petit-Genilly, près la barrière de Fontainebleau.

La superficie totale est d'environ un hectare onze ares dix centiares.

Estimation et mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : A M^o Duchauffour, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27.

A M^o Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 17 octobre, à midi.

Consistant en établis de menuisier avec leurs accessoires, etc. Au comptant.

Sur la place publique de la commune de Champigny.

Le dimanche 18 octobre, à midi.

Consistant en batterie de cuisine, 685 litres de vin, chaises, etc. Au compt.

Sur la place publique des Batignolles.

Consistant en table ronde en acajou, chaises en merisier, etc. Au comptant.

Avis divers.

Chemin de fer.

Les actionnaires du chemin de fer de la Loire, d'Andrieux à Roanne, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 15 novembre prochain, à midi précis, rue Basse-du-Rempart, 52.

Les titres des actions au porteur devront être déposés le 3 ou le 4 novembre, de onze à trois heures, sur récépissés, entre les mains de M. Michelot, secrétaire de la commission des actionnaires, rue de la Chaise, 24.

LE CLYSOBOL,

seringue à base, inventé par Fayard, pharm., r. Montholon, 18.—12 et 14 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

Point d'assemblées des mercredi 14 octobre.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 10 octobre.

M. Saint-Martin, rue Hauteville, 43. — M. Clément, rue de la Limace, 7. — M. Delle, rue Grange-aux-Belles, 1. — M. Frugier, rue de la Vannerie, 19. — M^{me} Françoise, passage Saint-Pierre, 1. — M^{me} Avel, rue de Veneuil, 47. — M^{me} veuve Cazenave, rue de Lille, 29 ter. — M^{me} veuve Meunier, rue de Poliveau. — M. Bellemain, aux Gobelins.

Du 11 octobre.

M. Manoury, rue du Petit Carreau, 43. — M^{me} Holfort, rue Saint-Denis, 309. — M. de Regnier, rue de Bondi, 26. — M. Rogue, rue des Arts, enclos de la Trinité, 75. — M. Bontron, rue Ste-Appoline, 14. — M^{me} veuve Verté, rue de la Verrerie, 36. — M^{me} Trompette, rue de la Poterie-des-Arcis, 8. — M. Paillette, rue des Petits-Champs, 4. — M^{lle} Escurier, rue d'Aval, 1. — M^{lle} Laplasse, place Royale, 25. — M. Grassy, rue de Sévres, 151. — M^{me} Tareau, rue St-Dominique, 157. — M^{me} veuve Guillot, rue de l'Université, 118. — M^{me} veuve Julien, quai des Augustins, 59. — M^{me} veuve Camus, rue des Postes, 22. — M^{me} Aubeux, rue de l'Épée-de-Bois, 7. — M. Duperouzel, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

BOURSE DU 13 OCTOBRE.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Table with 3 columns: Act. de la Banq., Empr. romain, Obl. de la Ville, etc. Rows include Act. de la Banq. 2875, Empr. romain 97, Obl. de la Ville 1190, etc.

BRETON.

